

**Arrêté :**

Art. 1. L'arrêté du 18 novembre 1830, n. 331, autorisant les miliciens déjà incorporés à se faire remplacer, en se conformant aux lois et réglemens existans sur la matière, est et demeure rapporté.

2. Toute demande en autorisation de remplacement doit être adressée au Gouvernement provisoire ou au commissaire-général de la guerre, qui pourra, s'il y a lieu, accorder l'autorisation demandée.

3. Le commissaire-général de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée au Comité de l'intérieur.

31 DÉCEMBRE 1830. — N. 47. — *Loi tenant institution de la garde civique*<sup>1</sup>. — (B. O., n. LVII.)

Au nom du peuple belge,  
Le Congrès national, décrète :

**TITRE PREMIER. — Composition générale.**

Art. 1. La garde civique est chargée de veiller

<sup>1</sup> Proposition de nommer une Commission chargée de rédiger un projet de loi sur cette matière : 24 novembre 1830. Cette proposition est déclarée urgente. La Commission est composée de : MM. De Rouillé, Ch. de Brouckere, Tiekens de Terhove, J. d'Hoogvorst, Vilain XIII, Nalians, Defacqz, Bethune, et le comte Carré. — Projet de la Commission en 94 articles, arrêté le 15 décembre. — Rapport de M. Ch. de Brouckere, au nom de la Commission, à la séance du 16 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 64).

Second projet en 164 art. présenté par M. Rogier, et rédigé par lui et M. Joly, membre du gouvernement provisoire (*Union Belge*, n. 64).

Ces deux projets ont été combinés et ont également servi de base à la loi.

Discussion et adoption, le 31 décembre 1830 (*Union Belge*, n. 76).

La garde civique avait été provisoirement organisée par les arrêtés du Gouvernement provisoire des 30 septembre, 9, 26 et 31 octobre, 5, 13 et 25 novembre, 2 et 3 décembre 1830.

Le décret du 31 décembre a été modifié par celui du 22 juin 1831, n. 156 ; un grand nombre d'autres dispositions ont réglé cette matière ; nous les indiquons aux articles auxquels elles se rapportent plus spécialement.

<sup>2</sup> — a. — « Le service de la garde civique a un double but, l'article premier l'exprime clairement : le maintien de l'ordre et la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire ; l'un concerne l'état de paix, l'autre l'état de guerre. En temps de paix le service habituel se fait par communes ; il consiste en gardes ou patrouilles, nécessaires surtout à la campagne. Dans la plupart des communes rurales l'autorité prescrit des gardes pendant les nuits d'hiver : des réglemens provinciaux organisent ce service : il appartiendra à l'avenir à la garde ci-

visive. » (Rapport de M. Ch. de Brouckere, rapporteur de la Commission de rédaction). — Voyez art. 96.

b. — Les ordonnances locales établies pour imposer aux habitans l'obligation de monter des gardes ou patrouilles de nuit sont entièrement abrogées (Instr. ministérielle du 6 décembre 1831). — Arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, en Cassation, du 27 octobre 1831 (Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> partie, page 49).

<sup>3</sup> Voyez articles 43 et 44, et les dispositions y indiquées.

4 — a. — « Nous sommes partis du principe incontestable que tous les Belges ont un intérêt direct au maintien de l'ordre et à la défense du pays... Ce principe a subi quelques modifications tirées de la position des individus ; ainsi l'article exige que les Belges jouissent des droits civils pour faire partie de la garde, et appelle, dans les rangs de la milice citoyenne, les étrangers qui habitent le pays et sont admis à l'exercice des mêmes droits civils. L'étranger qui réunit les qualités demandées, offre des garanties suffisantes d'une part ; de l'autre, il doit s'associer aux charges de l'indigène ; tandis que le Belge privé de l'exercice de ses droits de cité, est incapable ou peu digne de participer à l'action d'une force protectrice. — Il n'était pas moins nécessaire de modifier le principe, quant à l'âge et de n'appeler au service que des gens capables de porter les armes : nous avons fixé les limites entre 21 et 50 ans, considérant que celui qui avait pendant 29 ans participé au service de la garde, avait acquis des droits au repos ; que d'ailleurs les hommes de 50 ans sont en général représentés par leurs fils dans la garde ; qu'avant 21 ans au contraire, il ne faut pas arracher les jeunes gens à leurs études, les distraire de l'apprentissage des métiers. Cependant pour répondre au patriotisme d'une jeunesse ardente et désireuse de liberté, pour

le maintien de l'ordre et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire ?

La garde civique est sédentaire ; toutefois une partie de cette garde peut être rendue mobile, conformément aux dispositions de la loi<sup>3</sup>.

2. La garde civique est placée dans les attributions du ministère de l'intérieur. En temps de guerre seulement, les portions de garde civique mobilisées seront placées dans les attributions du ministère de la guerre.

3. Tous les habitans de la Belgique, jouissant des droits civils, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à celui de 50, sont appelés au service de la garde civique.

Il est loisible aux jeunes gens de 18 à 21 ans et aux hommes de 50 à 60 ans de se faire inscrire sur les tableaux de la garde 4.

4. Les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité incurables, et qui les rendent inhabiles au service, seront définitivement exemptées de faire partie de la garde.

5. Sont exemptés temporairement du ser-

vice. » (Rapport de M. Ch. de Brouckere, rapporteur de la Commission de rédaction). — Voyez art. 96.

vixent et aussi long-temps que les mêmes causes existent :

1° Les membres du corps législatif, pendant la durée de la session;

2° Les gouverneurs de province;

3° Les ministres des cultes;

4° Les étudiants en théologie dans les séminaires;

5° Les bourgmestres dans leurs communes;

6° Les militaires en activité de service et tous les agens de la force publique.

7° Les préposés au service des douanes, sur la frontière;

8° Les postillons et facteurs des postes aux lettres<sup>3</sup>;

6. Ne sont pas appelées à servir activement en temps de paix :

1° Les personnes préposées à l'enseignement

ne fermer aucune voie au civisme réfléchi de l'âge mur, nous avons rendu l'inscription facultative pour les jeunes gens de 18 à 21, et pour les hommes de 50 à 60 ans : ainsi l'adolescence et la vieillesse sont seules exclues d'un service qui exige l'alliance de la force physique et de la froide raison. » (Rapport de la Commission de rédaction par M. Ch. de Brouckere.)

b.—Un second registre a dû être ouvert et transmis au conseil cantonal, pour les inscriptions au-dessous de 21 et au-dessus de 50 ans, afin qu'on puisse y examiner si les citoyens qui s'y trouvent inscrits sont propres au service (Instruction ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

c.—Le Gouvernement impose aux fonctionnaires et employés de l'État, l'obligation de remplir les premiers avec exactitude et dévouement le service de la garde civique; et il a prescrit aux chefs d'administration, le devoir de s'assurer chaque mois que leurs employés satisfont à ce service (Arr. du 22 octobre 1831, n. 281).

Voyez l'article 7.

1.—« Les exceptions momentanées sont plus nombreuses, elles ne comprennent cependant que ceux dont le ministère sacré est de tous les instans, et ceux dont le service ne peut souffrir d'interruption sans préjudice pour l'État. » (Rapport de la Commission de rédaction.)

2.—« Relativement aux militaires en disponibilité ou en retraite nous nous sommes écartés des précédens admis dans notre pays comme dans d'autres. Nous les avons confondus dans la masse des citoyens, ne reconnaissant à personne des droits à l'obtention de privilèges. Rentrés dans la vie privée les anciens militaires participent à tous les bénéfices de la commune, et dès lors il est juste qu'ils prennent part aux charges. Nous avons trouvé moins de raisons pour consentir à l'exemption des officiers en retraite, ou simplement hors d'activité, qu'à celle des nombreux fonctionnaires civils, qui ont aussi une hiérarchie. Toutes ces distinctions doivent disparaître dès qu'un

public des écoles inférieures, moyennes et supérieures 4;

2° Les domestiques employés exclusivement au service intérieur des familles;

3° Les indigens habituellement secourus par les administrations publiques de charité ou de bienfaisance 5.

7. Sont exclus du service les repris de justice, les vagabonds et les gens sans aveu déclarés tels par jugement.

Sont considérés comme repris de justice : les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes; les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics et pour attentats aux mœurs<sup>6</sup>. (Art. 330 et 334 du Code pénal).

8. Il est ouvert, dans chaque commune, un

appel est fait au civisme. » (Rapport de la Commission de rédaction.)

3.—a. Les fonctions de bourgmestre sont nécessairement incompatibles avec le service de la garde civique... cette incompatibilité, quoiqu'elle ne soit point écrite dans la loi, résulte de la nature même des choses (Instruction ministérielle du 21 février 1831, n. 726).

b.—Il semble qu'il devrait en être de même pour ceux qui peuvent être appelés par leurs fonctions à requérir l'action de la force publique. En France les officiers du ministère public ne peuvent pas faire partie de la garde nationale.

c.—Cet article 5 a-t-il abrogé la disposition de l'article 5 de la loi du 27 ventose an 8, qui interdit de requérir les magistrats de l'ordre judiciaire pour aucun service public? Dans la pratique on considère le décret organique comme ayant exclusivement réglé les exemptions au service de la garde civique, et la Cour de cassation semble même l'avoir implicitement reconnu, en se fondant, pour résoudre une question d'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de membre du conseil de discipline, sur ce qu'il résulte de la combinaison des articles 3, 37 et 79 de la présente loi, que tous les habitans sont tenus au service, sans autres exceptions que celles qui y sont établies (Arrêt de cassation du 18 janvier 1833. Bulletin de cassation, tome 1, page...).

Voyez la note à l'article 79, lettre e.

d.—Voyez pour les exemptions du service actif en temps de guerre, ou du 1<sup>er</sup> ban, les articles 8 et suivans du décret du 18 janvier 1831, n. 23.

4 Par personnes préposées à l'enseignement public, il faut entendre les instituteurs, régens, ou professeurs commissionnés par le Gouvernement, pour les établissemens de l'État, les villes ou les communes (Instruction ministérielle du 10 mars 1831.)

5—Ceux qui découvrent qu'un inscrit a été indûment exempté, peuvent adresser leur réclamation à la députation du conseil provincial, qui y statuera (Article 7, décret du 22 juin 1830, n. 156).

6—Voyez l'arrêté du 13 novembre 1830, n. 293.

registre d'inscription pour la garde civique.

L'inscription se fait, tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre, pour les individus appelés par leur âge à servir l'année suivante<sup>1</sup>.

9. Tous les habitants, sans exception, sont tenus de se faire inscrire dès qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 3, et chacun dans la commune de son domicile réel, sous peine de 3 florins d'amende à prononcer par le tribunal de police; et ils seront inscrits d'office<sup>2</sup>.

10. Les doubles des registres d'inscription sont transmis par les bourgmestres, avant le 15 janvier, aux conseils cantonaux, chargés de l'examen de toutes les réclamations.

Ils accompagnent cet envoi d'un rapport, approuvé par le conseil communal, sur la situa-

tion de tous ceux qui, ayant joui des bénéfices des articles 5 et 6, n'y auraient plus droit par un changement de position.

11. Les conseils cantonaux se composent de l'officier commandant la garde cantonale, comme président, et de deux personnes à désigner par la Commission permanente du conseil provincial.

Ils siègent au chef-lieu du canton et sont assistés du secrétaire de cette commune et des officiers de santé attachés à la garde<sup>3</sup>.

12. Les conseils se réunissent avant le premier février. Ils statuent sur toutes les réclamations, de manière à ce que les hommes dont le temps de service est expiré soient rayés des contrôles et les nouveaux appelés soient inscrits, au plus tard, le premier mars 4.

<sup>1</sup> Ces articles sont relatifs à l'inscription et au jugement des réclamations. Ce sont, en partie, des formalités indispensables et dont les époques ont été fixées de manière à ne pas coïncider avec les opérations de la milice. (Rapport de la Commission de rédaction).

<sup>2</sup> a. — Les articles 102 et 103 du code civil établissent de quelle manière le changement de domicile doit s'opérer... Dans le cas de l'article 105, c'est-à-dire si le changement de domicile n'est point annoncé, l'autorité locale de la commune que les inscrits abandonnent doit prendre acte de leur absence, et si elle connaît la commune qu'ils vont habiter, en prévenir le gouverneur : celui-ci en donnera connaissance à cette dernière commune, qui alors requerra l'inscription (Instruction ministérielle du 17 mars 1831).

b. — L'article 1 de la loi du 22 juin 1831, n. 156, oblige tous ceux qui sont tenus au service de la garde civique à annoncer leur changement de domicile à la commune qu'ils quittent et à se faire inscrire dans celle qu'ils vont habiter. — L'inscription devient ainsi obligatoire dans les quinze jours, pour les militaires congédiés du service après l'époque fixée pour l'inscription annuelle (Instruction ministérielle du 23 juillet 1831).

c. — L'article 2 du décret du 22 juin 1831 punit d'une amende le défaut d'inscription. Le produit de ces amendes est employé conformément à l'article 62 ci-après.

d. — On entend par *domicile réel* le lieu que l'on habite réellement : ainsi, pour opérer légalement le changement de domicile, il faut nécessairement fixer son habitation dans un autre lieu, et il ne suffit pas d'avoir fait la déclaration du changement de domicile, sans y joindre le fait de l'habitation réelle (Instruction ministérielle du 6 décembre 1831, n. 1734).

e. — Les étrangers ne jouissant pas des droits civils ne sont pas tenus à l'inscription (Dépêche du ministre de l'intérieur au gouverneur d'Anvers, du 10 novembre 1831, n. 1851).

Voyez article 3.

<sup>3</sup> a. — De la combinaison des articles 11, 14 et 100, il résulte bien clairement que les fonctions de président du conseil cantonal sont remplies par l'officier commandant la garde civique, et qu'en cette qualité il est chargé de l'organisation.

3<sup>me</sup> SÉR. — TOME I.

b. — Les membres des conseils cantonaux doivent être nommés annuellement (Instruction ministérielle du 14 décembre 1831, n. 2273).

c. — Ils n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour frais de déplacement, auquel ces fonctions peuvent les assujettir (Instruction ministérielle du 13 mars 1832, n. 34).

d. — Le secrétaire de la commune chef-lieu de canton ne peut être assujéti extraordinairement à assister au conseil cantonal, sans une juste indemnité : le gouverneur de la province statuera à cet égard, conformément aux dispositions des réglemens arrêtés pour l'administration des villes et communes, en faisant une répartition des frais entre toutes les communes composant le canton : cette répartition doit être basée sur leur population respective (Instruction ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

e. — Les officiers de santé assistent par tour de rôle aux séances des conseils cantonaux, pour l'examen des hommes infirmes ou malades. Ceux du chef-lieu assistent aux séances du conseil provincial tenues pour le même objet (Décret du 22 juin 1831, n. 156, article 3).

f. — Les officiers de santé de la garde civique qui assistent aux conseils cantonaux n'ont droit à aucune indemnité de ce chef (Instruction ministérielle du 21 mai 1831, n. 804). C'est en effet à peu près le seul service qu'ils aient à faire comme gardes civiques (Instruction ministérielle du 23 juillet 1831).

Mais dans les communes où il n'existe pas de garde civique et par conséquent pas d'officier de santé qui y soit attaché, il y a lieu à indemniser ceux qui assistent aux opérations du conseil cantonal. S'il existe de ces officiers déjà salariés, il faudra les employer de préférence pour épargner de nouveaux frais (Instruction ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

g. — L'article 18 du décret du 22 juin 1822, commine une amende contre les officiers de santé qui, après avoir accepté leur grade, refuseraient, sans motifs légitimes, d'assister aux conseils provinciaux ou cantonaux lorsqu'ils en sont requis.

4 a. — Les conseils cantonaux s'assembleront une fois par mois en temps de guerre, et une fois par trimestre en temps de paix, pour examiner les motifs d'exemption (Art. 2, décret du 22 juin 1831, n. 156).

13. Les séances des conseils sont publiques. Les jours et heures et le tour de rôle des communes sont publiés dans chaque canton, dix jours d'avance, avec les noms, qualités et demeures des hommes nouvellement inscrits<sup>1</sup>.

14. Le procès-verbal des opérations de chaque conseil est confié à l'officier commandant, aussi bien que le double des registres d'inscription, pour dresser les contrôles de la garde cantonale<sup>2</sup>.

Extrait est délivré à chaque bourgmestre, pour ce qui concerne sa commune<sup>3</sup>.

15. Tout individu qui se croirait lésé par une décision du conseil cantonal, peut s'adresser, dans le délai de dix jours, à la Commission permanente du conseil provincial. Celle-ci juge en dernier ressort et informe de sa décision l'officier-commandant et le bourgmestre de la commune intéressée<sup>4</sup>.

*b.* — Ces réunions ne doivent cependant avoir lieu que lorsqu'elles sont nécessaires; les bourgmesîtres des communes devront en conséquence informer les présidents des conseils cantonaux, des diverses inscriptions faites, afin que ces derniers puissent prescrire cette réunion, dans laquelle on ne pourra s'occuper que de l'examen des nouveaux inscrits. Celui des inscrits ajournés précédemment devra se faire l'année prochaine, à l'époque déterminée par l'article 12 (Instruction ministérielle du 23 juillet 1831).

<sup>1</sup> Les listes doivent être publiées à la diligence des autorités locales, et les jours de séance du conseil fixés, et de la manière qu'on a coutume de le faire pour les opérations de la milice (Instruction ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

<sup>2</sup> — *a.* — Les actes et registres doivent constamment rester entre les mains du commandant, parce qu'ils doivent lui servir à dresser le registre matricule de la garde communale et les contrôles des compagnies: les modèles de ces registres et contrôles sont délivrés par le ministère de l'intérieur (Instr. ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

*b.* — Il en est des décisions des conseils cantonaux, comme de celles des conseils de milice: une fois qu'un individu a été définitivement exempté du service par un conseil, il n'appartient plus à un autre conseil, d'examiner si le premier a bien ou mal jugé (Instruction ministérielle du 5 février 1831, n. 609).

<sup>3</sup> Le bourgmestre de chaque commune, avertira ses administrés, tant par affiche que d'après l'usage local, que cet extrait est déposé à la maison commune, et que chacun peut en venir prendre lecture (Article 6, du décret du 22 juin 1832, n. 156).

<sup>4</sup> — *a.* — Après le délai fixé par cet article aucune réclamation ne peut plus être admise: la décision a définitivement acquis force de chose jugée (Instr. ministérielle du 24 mai 1831, n. 512).

*b.* — La décision du conseil cantonal peut être infirmée sur un appel régulièrement formé, quoique l'appelant, n'importe pour quel motif, n'ait pas de-

## TITRE II. — Organisation 5.

16. Les gardes civiques sont organisées par canton de justice de paix; cependant si une commune était divisée en deux ou plusieurs cantons, les gardes n'en seraient pas moins réunis en un seul corps<sup>6</sup>.

17. Le corps cantonal prend le nom de *bataillon*, toutes les fois qu'il ne dépasse pas 1200 hommes en service effectif; dès qu'il dépasse ce nombre il porte le nom de *légion* et se divise en bataillons de 800 hommes, autant que faire se peut.

Dans les villes où le nombre de gardes en service effectif pourra se diviser en fractions de 2400 hommes, chaque fraction de cette nature formera une légion<sup>7</sup>.

Dans les villes où il y a plus d'un colonel commandant de légion, le chef de l'État désignera le

mandé son exemption au conseil cantonal, et n'y ait produit aucun des documents exigés par la loi (Instruction ministérielle du 23 mai 1831, n. 430). — Voyez l'art. 28 du décret du 22 juin 1831; il impose à la Commission permanente du conseil provincial l'obligation d'annuler toutes les dispositions contraires à la loi.

<sup>5</sup> « L'organisation est établie sur la réunion des gardes par cantons. Nous avons pensé que, pour que l'institution fût utile dans les moments de trouble ou de désordre, il était nécessaire d'organiser des corps présentant une consistance, une force matérielle imposante; qu'il était dangereux d'abandonner chaque commune à elle-même; que ce serait d'ailleurs compliquer singulièrement les rouages, sans utilité. — Nous ne nous sommes cependant pas dissimulé que l'admission absolue de cette règle serait contraire aux motifs mêmes qui plaident pour son admission, et nous avons prévu le cas où une commune serait divisée en plusieurs cantons; alors les gardes de cette commune resteront réunis en un seul corps. De cette manière nous n'avons pas eu recours à la division en gardes rurales et urbaines. Isoler les communes qui entourent les villes eût été le résultat de la division et le renversement même de la base de l'organisation. » (Rapport de la Commission de rédaction.)

<sup>6</sup> Dans les villes divisées en plusieurs cantons, dont chacun comprend, outre la ville, des communes rurales, la Commission du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différents cantons en un seul corps, ou la formation en un corps de gardes des villes, et la conservation des divisions en justice des paix, pour les communes rurales, dont il désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins (Décret du 22 juin 1831, n. 156, article 4).

<sup>7</sup> La Commission du conseil provincial peut également autoriser la formation de plusieurs légions dans les communes rurales où le nombre des gardes dépasserait 2400 (*Ibid.*).

colonel qui aura le commandement supérieur <sup>1</sup>.

18. Le bataillon se divise en compagnies de 100 à 150 hommes chacune, sous-officiers et caporaux compris.

19. La compagnie se divise en deux pelotons ; le peloton en deux sections ; la section en deux escouades.

20. Autant que possible, les hommes d'une même commune sont réunis en compagnies.

Lorsqu'une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaire à la formation d'une compagnie, le commandant cantonal la joint à une ou plusieurs communes voisines, de manière à ce que les hommes de chacune d'elles demeurent réunis, soit en peloton, soit en section, soit en escouade, suivant leur nombre.

21. Il y a dans chaque compagnie :

Un capitaine commandant ;

Un lieutenant ;

Deux sous-lieutenants ;

Un sergent-major ;

Quatre sergens ;

Un fourrier ;

Huit caporaux ;

Deux tambours.

22. Le chef de bataillon a le titre et le rang de major. Son état-major se compose de :

Un lieutenant-adjutant-major ;

Un lieutenant-quartier-maître ;

Un aide-chirurgien major ;

Un chirurgien sous-aide-major ;

Deux adjudans sous-officiers, dont l'un fait le service de porte-drapeau ;

Un tambour-maître.

23. Le chef de la légion a le titre et le rang de colonel, lorsqu'il commande au moins trois bataillons de 800 hommes en service effectif ; dans le cas contraire il est lieutenant-colonel.

<sup>1</sup> Il ne peut dans aucun cas y avoir plus d'un conseil cantonal ni plus d'un conseil de discipline dans une même commune (*Ibid.*, article 5.).

<sup>2</sup> Cette fonction a été supprimée par l'article 9 du décret du 22 juin 1831.

<sup>3</sup> — a. — L'inspecteur-général et ses aides-de-camp, ont droit, quand ils sont en tournée par ordre du Gouvernement, aux mêmes frais de route et de séjour que ceux fixés pour les officiers de leur grade dans l'armée (Article 9, décret du 22 juin 1831).

Voyez l'arrêté du 26 août 1831.

b. — L'arrêté du 7 juin 1831, n. 150, a déterminé les attributions de l'état-major général de la garde civique.

4 — a. — « L'exception faite pour le sergent-major, sera bien comprise par tous ceux qui ont des notions exactes du service. Le sergent-major est l'homme de confiance du capitaine, c'est la cheville ouvrière de l'administration. » (Rapp. de la Commission chargée de la rédaction).

L'état-major de la légion se compose en outre de :

Un lieutenant-colonel lorsque le chef de légion a le titre et le rang de colonel ;

Un capitaine-adjutant major ;

Un capitaine-quartier-maître ;

Un sous-lieutenant porte-drapeau ;

Un chirurgien-major ;

Un tambour-major.

24. Le grand état-major de la garde civique de toute la Belgique sera composé de :

Un général-en-chef inspecteur-général ;

Un officier-général sous-inspecteur-général <sup>2</sup> ;

Un colonel chef d'état-major ;

Un lieutenant-colonel ou major sous-chef d'état-major ;

Deux aides-de-camp du général-en-chef, officiers supérieurs jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

Deux aides de-camp pour le sous-inspecteur-général.

On pourra joindre à l'état-major des officiers appartenant aux armes spéciales <sup>3</sup>.

25. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont nommés par les gardes, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine <sup>4</sup>.

Les élections commencent par le grade le plus élevé, et ainsi successivement, pour finir par la nomination des caporaux <sup>5</sup>.

26. Quand une compagnie est formée de la réunion des habitans de deux ou plusieurs communes, elle concourt en entier à l'élection du capitaine et du fourrier, mais se divise par communes pour procéder à la nomination des autres grades, en proportion du contingent de chacune d'elles <sup>6</sup>.

27. Les chefs de bataillon et leurs états-ma-

b. — Le capitaine, qui a le droit de nommer son sergent-major, a-t-il aussi le droit de le destituer <sup>2</sup>. — Oui, parce qu'il est de principe que celui qui nomme peut révoquer, à moins de disposition contraire, et la loi n'en renferme aucune (Instruction minist. du 9 juin 1831, n. 1080).

<sup>3</sup> Voy. l'art. 28, et les décisions y rapportées en note.

<sup>4</sup> La première partie de cette disposition est facile à exécuter, il n'en est pas de même de la seconde ; la division doit s'effectuer à la diligence du commandant cantonal, qui détermine ensuite par le contingent de chaque commune, si elle aura un peloton, une section, ou une escouade ; celle qui a un peloton élira un sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux ; elle aura en outre à nommer un tambour ; celle qui n'aura qu'une escouade n'élira qu'un caporal ; quant au lieutenant, il sera élu par la commune qui fournit le contingent le plus considérable (Instr. minist. du 19 janvier 1831, n. 501).

L'article 16 du décret du 23 juin 1831, n. 161, n'a

jors sont nommés par les officiers du bataillon.

Les états-majors des chefs de légion et des colonels en chef sont nommés par les officiers de la légion ou des légions.

28. Les élections se font sous la présidence des bourgmestres et à leur diligence, du 25 février au 5 mars <sup>1</sup>.

Elles se renouvellent tous les cinq ans <sup>2</sup>.

En cas de vacature dans une compagnie ou dans l'état-major, il en est donné connaissance au bourgmestre de la commune ou du chef-lieu de canton, pour qu'il puisse être procédé, sans délai, au remplacement du titulaire manquant.

29. Au Chef de l'État appartient la nomination du général en chef, des inspecteurs et de l'état-major général de la garde civique.

Les colonels et les lieutenans-colonels sont choisis par le Chef de l'État, parmi les majors et les capitaines de légion <sup>3</sup>.

30. Dans les villes où il y a deux mille quatre cents gardes en service effectif, il est loisible au conseil communal d'accorder la formation d'une compagnie d'artillerie. Sa force est proportionnée à celle du corps, de manière à ne pas dépasser le quarantième de la force totale.

31. Il est permis de créer, de la même manière, une compagnie d'artilleurs, dans toutes les villes de guerre : le nombre des canonniers peut y être porté à un quart de la force totale.

32. Les compagnies d'artillerie font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

33. Il peut être formé, de la manière prescrite par l'art 30, un corps de cavalerie dans les villes, et pour autant qu'il se présente au moins

trente volontaires prêts à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Le nombre des cavaliers ne peut dépasser un homme sur dix de la force totale.

34. L'artillerie et la cavalerie sont organisées sur le même pied que dans l'armée; les titulaires des grades sont nommés conformément aux dispositions des articles 25, 27 et 29.

35. Les compagnies de pompiers et de sapeurs organisées dans les villes, peuvent, à la réquisition du conseil communal, être mises sous les ordres du commandant de la garde <sup>4</sup>.

#### TITRE III. — Service.

36. Dans les temps ordinaires, le service de la garde civique se fait par commune.

37. Le service de la garde civique sédentaire est obligatoire et personnel; le remplacement est interdit, excepté pour les gardes civiques du même bataillon et seulement sous l'approbation du chef de la compagnie, qui ne pourra l'accorder qu'en cas d'urgence et que pour le service commandé.

38. A la réquisition du bourgmestre de la commune, et plus particulièrement à la campagne, la garde monte les gardes et fait les patrouilles nécessaires à la conservation des propriétés et à la sûreté des habitants <sup>5</sup>.

39. En cas de trouble ou d'alarme, tous les gardes du canton prennent les armes; ils se tiennent disponibles pour, à la première réquisition du chef de bataillon ou du bourgmestre de la commune en danger, se porter où leur présence est demandée.

40. La Commission permanente du conseil provincial peut seule requérir la réunion des

pas entièrement sanctionné la marche indiquée par cette instruction. Il charge la Commission permanente du conseil provincial, de fixer le nombre et la qualité des titulaires, autres que le capitaine et le fourrier, à élire par chaque commune, en prenant pour base le nombre des gardes de chacune d'elles.

<sup>1</sup> La forme et les règles des élections aux grades dans la garde civique, ont été déterminées et sont régies par le décret du 23 juin 1831, n. 161. Voyez cette loi et les dispositions y rapportées en note.

Une instr. minist. du 29 mars 1831, n. 1047, avait déclaré que c'était au chef de l'état qu'il appartenait de connaître de la validité des élections, parce que c'est à lui qu'est confié le pouvoir d'annuler les actes administratifs: l'art. 11 du déc. du 23 juin 1831, n. 156, investit le conseil cantonal du droit de juger les élections en premier ressort. L'appel est porté devant la Commission permanente du conseil provincial, conformément à l'article 15 du présent décret.

<sup>2</sup> Les officiers régulièrement élus dans les trois bans confondus, mais qui se trouvent au-delà du nombre

que comporte le cadre d'une compagnie, devenue moins forte par suite de la formation séparée du premier ban, peuvent être maintenus (Instr. minist. du 19 mai 1831, n. 306).

<sup>3</sup> Voyez l'article 12 du décret du 22 juin 1831, n. 156, et l'instruction minist. du 23 juillet 1831, rapportée à sa date.

<sup>4</sup> Les conseils communaux doivent être réunis à l'effet de délibérer s'ils entendent mettre ces compagnies sous les ordres du commandant de la garde civique, en leur faisant observer que les hommes qui les composent ne peuvent être assimilés aux militaires en activité de service, et conséquemment qu'ils ne jouissent d'aucune exemption; ils n'en restent pas moins soumis à la réquisition du bourgmestre, puisque l'article 38 s'applique en général à tous les gardes civiques (Instr. ministérielle du 19 janvier 1831, n. 501).

<sup>5</sup> Le bourgmestre peut-il astreindre la garde civile au service obligé d'un poste d'honneur? — Résolu négativement par le conseil de discipline de Bruxelles, la décision est déferée à la Cour de cassation.

gardes de plusieurs cantons, dans les cas d'urgence nécessité et sous sa responsabilité.

41. Hors les cas prévus par les art. 38 et 39, il ne peut y avoir, au plus, que deux réunions par an, des gardes d'un canton, soit pour l'exercice, soit pour les inspections.

42. Les officiers, sous-officiers et caporaux peuvent seuls être astreints, et sans sortir de la commune, à des exercices plus fréquens.

En aucun cas ces exercices ne peuvent se répéter, comme obligation, plus de deux fois par mois, et seulement pendant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre.

43. En temps de guerre, la garde civique se divise en trois bans.

Le premier ban se compose des célibataires ou veufs sans enfans, qui n'avaient pas atteint leur 30<sup>e</sup> année au premier janvier précédent.

Le deuxième ban, des célibataires ou veufs sans enfans qui, ayant atteint leur 31<sup>e</sup> année, n'avaient pas 50 ans accomplis au premier janvier.

Le troisième ou arrière-ban comprend tous les autres gardes <sup>1</sup>.

44. Le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de danger, organisé séparément.

Une loi déterminera cette organisation <sup>2</sup>.

45. Le deuxième ban seconde l'armée dans ses opérations intérieures et dans la défense des places de guerre : il est employé de préférence dans la province à laquelle appartient le corps.

Une loi en déterminera également l'organisation <sup>3</sup>.

46. Le second ban n'est appelé à servir activement que quand le premier est mobilisé. Ce-

lui-ci est toujours requis le premier, même pour faire le service attribué à celui-là par l'article précédent.

47. La législature a seule le droit de mobiliser la garde civique ; l'autorisation n'a force que pour un temps déterminé 4.

En l'absence du corps législatif, cette mobilisation pourra avoir lieu en vertu d'un arrêté du chef de l'État, qui convoquera en même temps les chambres ; elles se réuniront dans les dix jours de cette convocation ; l'arrêté perdra son effet, s'il n'est confirmé par une loi dans les quinze jours de la réunion 5.

48. Lorsqu'un ban sera mobilisé, tout garde aura la faculté de se faire remplacer sous des conditions à déterminer par la loi.

49. L'arrière-ban est toujours sédentaire.

50. Quand les gardes sont requis pour un service militaire, ils en ont les avantages et les droits.

Ils reçoivent la solde et les prestations en nature, comme les troupes de l'armée, depuis le moment de leur mise en activité jusqu'à l'époque de leur rentrée dans les communes.

51. Dans les réunions des troupes de la garde civique et de l'armée, les gardes civiques auront le pas.

52. Les officiers de tous grades de la garde civique recevront, comme les officiers de l'armée, les honneurs dûs à leur grade, tant de la part des gardes civiques que de celle des troupes de l'armée, et réciproquement les gardes civiques rendront les honneurs aux officiers de l'armée.

#### TITRE IV. — Armement et équipement <sup>6</sup>.

53. L'uniforme de la garde civique consiste

n. 209 ; du 15 septembre, n. 222 ; loi du 29 décembre, n. 361. An 1832 ; arrêté du 22 février, n. 129.

<sup>1</sup> L'organisation séparée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi : celle du premier ban ayant seule été déterminée par le décret du 18 janvier 1831, il en résulte nécessairement que les citoyens faisant partie des deuxième et troisième bans, restent confondus jusqu'à ce qu'une loi subséquente en ait disposé autrement (Instruction ministérielle du 17 mars 1831, n. 7557.) Voyez la note à l'article 47.

<sup>4</sup> Voyez les lois des 4 avril 1831, n. 103, et 29 décembre 1831, n. 361.

<sup>5</sup> « La loi exige le concours de la législature pour mobiliser et par conséquent pour diviser la garde civique en bans. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que la division est subordonnée à l'état de guerre, parce qu'en temps de paix, la fusion de tous les gardes offre plus de sécurité, que l'ardeur de la jeunesse a besoin d'être tempérée par la prudence et l'expérience de l'âge mûr. » (Rapport de la Comm. de rédaction.)

<sup>6</sup> « Ici, comme ailleurs, nous avons conservé, autant que possible, ce qui existe ; nous avons emprunté aux

<sup>1</sup> — a. — « Les célibataires les plus jeunes sont seuls appelés à marcher au secours de la patrie en danger. Les célibataires ou veufs sans enfans de 30 à 50 ans, aident à la défense des places fortes et secondent l'armée dans ses opérations intérieures : les pères de famille seuls conservent le caractère de gardes sédentaires. Cette division, sur un total de 400.000 gardes, en appelle environ 100.000 à la défense de nos frontières, et offre, avec l'armée régulière, une force imposante d'hommes dispos et courageux, bien faite pour inspirer la plus entière sécurité. » (Rapport de la Commission chargée de la rédaction.)

b. — L'article 23 du décret du 22 juin 1831, charge les bourgmestres de dresser les listes des personnes appelées à faire partie du premier ban, et détermine le mode de communication de ces listes.

<sup>2</sup> L'organisation du premier ban a été déterminée par le décret du 18 janvier 1831, n. 3, et par celui du 22 juin 1831, n. 156, articles 21 et suivans ; les dispositions suivantes sont relatives à la mobilisation du premier ban : An 1831 ; arrêté du 18 mars, n. 79, loi du 4 avril, n. 103 ; arrêté du 13 avril, n. 120 ; Id. du 23 avril ; arrêté du 7 juin, n. 144 ; du 16 août,

en une blouse de toile bleue avec liseret rouge au col, aux épaulières et aux parements des manches; un schako couvert en toile cirée, surmonté d'un pompon, dont la couleur est à fixer par les chefs de corps; et une ceinture en cuir noir bouclée devant <sup>1</sup>.

54. Les sous-officiers et caporaux ont les mêmes marques distinctives que ceux de l'armée.

Les officiers portent deux contre-épaulettes jaunes, des aiguillettes tricolores au bras gauche, l'épée et la dragonne d'or.

Les distinctions des grades se font comme dans l'armée par le mélange du blanc et du jaune, avec cette différence, que les contre-épaulettes des officiers subalternes sont en laine, et celles des officiers supérieurs seulement en or et argent <sup>2</sup>.

55. Les gardes s'habillent à leurs frais. Ceux qui n'ont pas les moyens de s'équiper le sont aux frais de la commune, par décision du conseil communal <sup>3</sup>.

56. Les fusils, gibernes et buffleteries nécessaires à l'armement de la garde civique et les sabres des sous-officiers, avec baudriers noirs, sont fournis par l'État <sup>4</sup>.

57. Chaque garde est responsable de ses armes, il doit les tenir en bon état et les rendre telles, à l'expiration de son temps de service.

réglements particuliers et aux arrêtés du Gouvernement provisoire tout ce que nous y avons trouvé d'utile à l'institution. Et que pouvions-nous faire de mieux pour l'habillement, que de conserver cette blouse devant laquelle ont fui les bataillons hollandais; cette blouse de toile ennoblie par les journées de septembre? Oui messieurs, le vêtement du peuple victorieux doit devenir l'uniforme national: vous le sanctionnez par un décret. » (Rapport de la Commission de la rédaction.)

<sup>1</sup> L'art. 13 du décret du 22 juin 1831, donne au chef de l'État le droit de fixer l'uniforme des compagnies d'artillerie et de cavalerie.

L'uniforme de l'artillerie a été déterminé par l'arrêté du 15 juillet 1831, n. 189; celui de la cavalerie par l'arrêté du 14 juillet 1831, n. 190.

<sup>2</sup> Les officiers de santé portent, outre les marques distinctives des officiers de la garde civique auxquels ils sont assimilés, une palme brodée en laine rouge sur le collet de la blouse (décret du 22 juin 1831, article 8); le dessin de la palme est le même que celui que portent dans l'armée, les officiers du même rang (Instruction ministérielle du 23 juillet 1831.)

L'arrêté du 6 février 1832, n. 105, a admis un uniforme différent, pour la petite tenue des officiers de la garde civique.

<sup>3</sup> Les gardes qui refusent de s'habiller sont punis d'une amende au bénéfice de la commune (Décret du 22 juin 1831, art. 14.)

<sup>4</sup> Ils restent la propriété de l'État. (*Ibid.*, art. 15.)

<sup>5</sup> Tout garde qui ne reproduit pas ses armes est

Cependant les réparations en cas d'accident, et causées par le service, sont à la charge de l'État <sup>5</sup>.

58. Jusq'à ce que l'État ait pourvu à l'armement de tous les gardes, ceux des communes rurales portent le fusil de chasse ou la pique.

59. Le matériel de campagne nécessaire à l'instruction des canonniers est fourni par l'État, dans les villes ouvertes; dans les places fortes, les canonniers sont spécialement exercés au service de l'artillerie de siège.

#### TITRE V. — Finances.

60. Les familles aisées, n'ayant point, dans leur sein, d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, sont tenues de payer, à la caisse communale, la valeur d'une journée d'ouvrier par tour de rôle de service.

Le conseil communal arrête chaque année la liste des familles assujéties à la contribution, et fixe le montant de celle-ci, pour chaque jour de service <sup>6</sup>.

61. La disposition précédente est applicable à toute personne aisée, faisant partie de la garde, et qui, pour cause légitime, ne fait pas le service auquel elle est appelée par tour de rôle <sup>7</sup>.

62. Les deniers perçus en vertu des art. 9, 60 et 61 sont affectés pour moitié, s'il est né-

passible d'une amende ou d'un emprisonnement (Voyez articles 15 et 20 du décret du 22 juin 1831.)

<sup>6</sup> « Le service des gardes civiles est une charge dont les effets sont salutaires à tous; cependant, soit par les exceptions établies au titre 1<sup>er</sup>, soit par défaut d'hommes, beaucoup de familles aisées profiteront des bienfaits de l'institution sans y prendre une part active. L'art. tend à remettre autant que possible l'équilibre entre les charges et les bénéfices de la loi. » (Rapport de la Commission de rédaction.) Voy. l'arr. du 9 novembre 1830.

<sup>7</sup> a. — Il faut entendre par *famille aisée* (Art. 60), et par *personne aisée* (Article 61.) toutes celles qui, par leur fortune, leur état ou leur profession ont intérêt au maintien de l'ordre public, et peuvent supporter cette taxe sans en être réellement incommodées... C'est au conseil communal qui arrête chaque année la liste des familles assujéties à la contribution à mettre dans la confection de ces listes toute l'équité possible (Instruction ministérielle du 21 février 1831, n. 5967).

b. — Le mot *famille* comprend, dans la langue d'où il tient son origine, non seulement les père, mère et enfants, mais encore les domestiques et autres personnes réunies sous un même chef. Ainsi plusieurs frères jouissant d'une fortune séparée, mais vivant en communauté, ne doivent être considérés que comme formant une seule famille: ainsi encore ils sont exempts de l'indemnité si un neveu demeurant avec eux fait le service de la garde civique.

Un particulier, habitant seul un quartier de maison

cessaire, à couvrir les dépenses du budget de la garde cantonale. Le reste est exclusivement affecté à couvrir les frais d'équipement faits par la commune, à indemniser les gardes lésés par le service dans leurs moyens d'existence et à solder les tambours <sup>1</sup>.

63. La disposition et la répartition de la dernière partie appartient aux conseils communaux.

Le budget est fait par le conseil d'administration de la garde cantonale; il est soumis à l'approbation de la Commission permanente du conseil provincial <sup>2</sup>.

64. Le conseil d'administration se compose du chef de corps, de deux capitaines choisis par les officiers, et du quartier-maître <sup>3</sup>.

65. Le budget des dépenses est réglé pour la garde sédentaire; il ne peut comprendre que le traitement des adjutants et des tambours-maitres, l'achat de drapeaux et guidons, les frais de bureaux et, s'il est indispensable, des indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maitres.

66. Aussitôt qu'une partie de la garde est mobilisée, elle est assimilée à l'armée, jouit de la solde et est administrée militairement.

doit être considéré comme formant une famille, il est ainsi assujéti à la rétribution (Instruction minist. du 14 septembre 1832, n. 19,964).

c.—On entend par appelé à faire partie active de la garde civique, tous les citoyens inscrits qui font réellement le service dans les bans sédentaires ou mobilisés, de sorte que la contribution tombe indistinctement sur toutes les personnes aisées, qui n'appartiennent point à cette catégorie, et sur les familles aisées dont aucun membre n'y appartient (Instruction ministérielle du 21 février 1831).

d. — Le recouvrement de ces rétributions se faisant par l'administration communale, il faut agir de la même manière que pour la rentrée des contributions supplémentaires établies pour subvenir aux charges locales; d'où il suit que l'exécutoire délivré par la députation des états est aussi indispensable pour la mise à exécution des rôles formés en vertu de l'article 60, qu'il l'est pour la perception des cotes imposées pour charges locales. (Instr. ministérielle du 30 septembre 1831, n. 1731).

<sup>1</sup> Voyez l'art. 20, du décret du 22 juin 1831.

<sup>2</sup> Voyez l'art. 16, du décret du 22 juin 1831.

<sup>3</sup> On ne peut se dispenser de former autant de conseils d'administration qu'il y a de corps distincts (Instr. ministérielle du 3 septembre 1831, n. 1326).

<sup>4</sup> a — « Nous avons à choisir pour l'établissement des peines entre l'amende et la prison, dans les cas graves; nous n'avons pas hésité à préférer la dernière. Les peines pécuniaires pèsent inégalement sur les individus; elles établissent une espèce de privation en faveur des personnes aisées, et dès lors elles sont injustes. On pouvait, jusqu'à un certain point, soutenir que l'égalité existe, dans un sens

67. Le conseil d'administration mandate toutes les dépenses sur le quartier-maître, et rend compte, tous les ans, au mois de janvier, de sa gestion financière, à la Commission permanente du conseil provincial.

68. Les budgets et comptes de chaque garde cantonale sont affichés, pendant dix jours, à la maison commune du chef-lieu de canton, avant d'être adressés au conseil provincial.

Pareille publication a lieu après la décision du conseil provincial.

TITRE VI. — *Discipline* 4.

69. Les peines qui peuvent être infligées sont :

- 1<sup>o</sup> La réprimande;
- 2<sup>o</sup> La réprimande avec mise à l'ordre de la garde;
- 3<sup>o</sup> Des gardes ou patrouilles extraordinaires;
- 4<sup>o</sup> La dégradation, et
- 5<sup>o</sup> La prison pour un à cinq jours <sup>5</sup>.

70. Les chefs de bataillon ou ceux qui les remplacent peuvent prononcer les trois premières <sup>6</sup> peines, savoir :

La réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, contre tout garde qui manque à un appel.

Une garde ou patrouille extraordinaire contre

inverse, pour l'emprisonnement, que la privation de la liberté entraîne celle de plus de jouissance pour le riche. S'il en était ainsi il y aurait encore justice distributive, parce que plus on possède et plus on gagne au maintien de l'ordre, plus on a besoin de sécurité. Malheureusement l'ouvrier est encore celui qui souffre le plus de l'emprisonnement; il enlève au travail nécessaire à son existence. Aussi nous avons été sobres de cette peine, et placé au premier rang, dans le titre de la discipline, la réprimande et le service extraordinaire, peines qui réuniront sans doute, tous les suffrages. » (Rap. de la Comm. de rédact.)

b. — Les contraventions commises par les membres de la garde civique à l'occasion de ou pendant leur service, sont exclusivement du ressort des conseils de discipline : elles doivent être signalées poursuivies et jugées conformément aux dispositions de ce décret (Instruction ministérielle du 8 décembre 1831). Arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles en cassation du 27 décembre 1831 (Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> partie, page 49).

Voyez la note à l'article 79, lettre d.

<sup>5</sup> L'article 17 du décret du 22 juin 1831, a abrogé cet article, et y a substitué une disposition qui n'admet plus l'emprisonnement et qui introduit l'amende de 1 à 7 florins.

L'officier de la garde civique qui, hors de service mais en tenue, se conduit de manière à déshonorer l'uniforme qu'il porte, peut-il être suspendu?—Ce cas n'est point prévu: il en résulte qu'il ne peut être prononcé de peine, parce qu'il n'y a pas de contravention caractérisée par la loi, incomplète sur ce point (Instr. ministérielle du 9 juin 1831, n. 863).

<sup>6</sup> Le mot premières est omis au Bull. Offic.

tout garde qui, commandé pour un service, néglige de comparaitre <sup>1</sup>.

71. L'officier ou le sous-officier premier en rang dans une commune peut infliger les mêmes peines, dans des cas identiques.

72. S'il y a mauvaise volonté, au lieu de négligence, la peine de garde ou de patrouille extraordinaire peut être doublée <sup>2</sup>.

73. Le chef de poste peut imposer une faction ou un tour de patrouille extraordinaire à tout homme qui s'absente du poste ou se permet un acte d'insubordination.

Il peut, au besoin et en cas d'insubordination grave ou d'ivresse, faire détenir un garde, pendant la durée du service, et ce indépendamment des peines à prononcer par le conseil <sup>3</sup>.

74. La peine de la réprimande, sans ou avec mise à l'ordre, peut, de même, être infligée aux sous-officiers et officiers par le chef de bataillon ou celui qui le remplace <sup>4</sup>.

75. Tout acte d'insubordination est soumis au conseil et passible, soit d'un ou plusieurs tours de service ou patrouilles extraordinaires, soit d'un à deux jours de prison, suivant la gravité des circonstances.

La récidive peut être punie de cinq jours de prison.

76. Le conseil connaît également d'une négligence ou oubli de service répété; il inflige,

suivant les circonstances, les peines prescrites par l'article précédent.

L'emprisonnement ne peut, dans ce cas, dépasser 24 heures, à moins qu'il n'y ait eu mauvaise volonté bien caractérisée.

77. Tous propos outrageans ou humilians d'un chef envers un inférieur et tout abus d'autorité sont jugés et punis de la même manière.

78. Le sous-officier et l'officier déjà punis trois fois par le conseil, sont dégradés par le fait même d'une condamnation ultérieure.

Le garde et le caporal, en pareil cas, sont astreints à un double tour de rôle de service, pendant un an.

Pendant il n'y a récidive que quand il y a moins d'une année d'intervalle entre chaque condamnation.

79. Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes, tirés au sort parmi les membres de la garde et renouvelés tous les trois mois. Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre égal de juges suppléans <sup>5</sup>.

80. Le conseil de discipline est assisté du quartier-maître, en qualité de greffier, et d'un officier-rapporteur, désigné par le chef de la garde, pour exposer les faits et requérir l'application de la loi <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Les officiers ou chefs de poste éprouvent quelquefois de la répugnance à user du droit que leur accordent les articles 70, 71, 73 et 74 de la loi organique, d'infliger eux-mêmes des punitions dans des cas déterminés, et préfèrent saisir les conseils de discipline de l'affaire. Le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 22 juin 1831, leur permet de transmettre au commandant leurs rapports ou procès-verbaux constatant les faits qui peuvent donner lieu à un jugement : le conseil pourra prononcer (Instruction ministérielle du 23 juillet 1831).

<sup>2</sup> Voyez l'article 17 de la loi du 22 juin 1831, et la note précédente.

<sup>3</sup> Voyez l'article 17 de la loi du 22 juin 1831, et la note 1 ci-dessus.

<sup>4</sup> Voyez comme à la note précédente.

<sup>5</sup> — a. — L'instruction ministérielle du 24 mars 1831 avait admis qu'il pouvait être établi des conseils de discipline par légion ou par bataillon, selon les besoins des localités : l'article 5 de la loi du 22 juin 1831 a proscrit ce système en statuant qu'il ne peut dans aucun cas y avoir plus d'un conseil de discipline dans une même commune.

b. — Le tirage au sort pour la composition du conseil de discipline se fait par le bourgmestre de la commune, chef lieu du canton, en public et en présence des gardes désignés à cet effet par l'article 19 de la loi du 22 juin 1831.

c. — Les membres du conseil de discipline qui manquent sans motifs valables à une séance du con-

seil, sont passibles de ce chef d'une amende de 1 à 7 florins (Article 15 de la loi du 22 juin 1831).

d. — Une instruction ministérielle en date du 27 septembre 1832, très détaillée, a réglé tout ce qui se rapporte à la composition et à l'organisation des conseils de discipline, ainsi qu'à l'exécution des jugemens, tant d'après les lois sur la garde civique que d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, et enfin à la liquidation des frais de justice, d'après l'arrêté du 4 août 1832. Voyez cette instruction rapportée à sa date.

e. — Il résulte des dispositions des articles 3, 37 et 79, combinés, que tous les habitans sont tenus au service de la garde civique; en conséquence, le conseil de discipline devant être composé de membres de cette garde, sans autres exceptions que celles établies par la loi, ne peut admettre une incompatibilité de fonctions prononcée par une autre loi. Spécialement, l'article 7 de la loi du 25 ventose an XI, relative au notariat, ne peut être invoquée comme établissant une incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge au conseil de discipline, quoique ce conseil soit assimilé aux tribunaux correctionnels (Arrêt de cassation du 18 janvier 1833. — Bulletin de cassation, tome 1).

<sup>6</sup> L'officier rapporteur a qualité pour poursuivre l'exécution des jugemens prononcés par le conseil de discipline, dès que les délais pour se pourvoir sont expirés; cette exécution ne peut jamais être confiée à la garde civique elle-même; elle doit avoir lieu

81. Si le prévenu est capitaine, le conseil est présidé par le chef de bataillon; s'il est major, parle chef de corps, sans que pour cela il soit en rien dérogé à l'économie des articles précédens.

82. Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi que lui fait le commandant cantonal, de tous rapports ou procès-verbaux constatant les griefs qui peuvent donner lieu à un jugement.

83. Les plaintes sont envoyées à l'officier-rapporteur et enregistrées par le quartier-maître.

Le prévenu sera cité à domicile par le tambour-maître ou le tambour-major, chargés des fonctions d'huissiers. Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. Il sera donné copie de la plainte en tête de la citation.

84. Le président convoque le conseil, à la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que les affaires l'exigent.

Autant que possible, les assemblées sont périodiques et mensuelles.

85. Le prévenu peut comparaître en personne et assisté d'un conseil, ou se faire remplacer par un fondé de pouvoir.

86. L'instruction, les débats et le prononcé du jugement sont publics, à peine de nullité.

87. La police de l'audience appartient au président; il peut faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre.

L'arrestation ne peut durer plus de vingt-quatre heures, à moins que le juge ordinaire n'intervienne.

88. Si le prévenu dûment assigné ne se présente pas, il est procédé par défaut.

L'opposition est recevable contre tout jugement par défaut; elle doit, à peine de nullité, être notifiée à l'officier-rapporteur, dans les huit jours qui suivront la signification du jugement.

89. Aucun recours autre que le pourvoi devant la Cour de cassation pour incompétence, violation de la loi, ou nullité, ne peut être admis. Après cassation d'un jugement, la cause est renvoyée devant un conseil, composé d'autres

officiers et gardes désignés par le sort comme le premier conseil. Le pourvoi est suspensif.

90. Le pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs de la signification du jugement, s'il est contradictoire; si le jugement est par défaut, ce délai ne commencera à courir qu'après celui de l'opposition<sup>1</sup>.

91. Seront réduites au quart du tarif ordinaire les amendes exigées par les lois et réglemens pour former et soutenir le pourvoi en cassation<sup>2</sup>.

92. Les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires, dans l'instruction et les débats.

93. Les procès-verbaux, jugemens, arrêts et leurs expéditions, délivrées soit au rapporteur, soit à la partie, ainsi que tous actes de procédure et significations, faits tant à la requête du rapporteur que de la partie, seront sur papier libre. Les actes, jugemens, arrêts et expéditions sujets à l'enregistrement seront enregistrés gratis.

94. A la réquisition du rapporteur, le conseil résout les questions de fait et applique la loi en conformité de ses réponses.

95. Les mandats d'exécution des jugemens des conseils sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police<sup>3</sup>.

Les tambours-maîtres et tambours-majors, faisant les fonctions d'huissiers, ont droit aux mêmes coûts.

#### TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

96. Les gardes existantes seront organisées d'après les dispositions du présent décret<sup>4</sup>.

97. M. le baron Emmanuel Vanderlinden d'Hoogvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique.

98. Les officiers régulièrement élus par les corps maintenus conservent leurs emplois pendant cinq ans<sup>5</sup>.

99. Le Gouvernement provisoire ayant déjà ordonné l'inscription prescrite par le titre pre-

par les agens que l'autorité emploie pour l'exécution des jugemens de simple police (Instruction ministérielle du 25 novembre 1831).

<sup>1</sup> Voyez sur la forme du recours en cassation l'instruction ministérielle du 27 septembre 1832, § 44 à 54.

Le pourvoi en cassation doit à peine de nullité être fait au greffier du conseil de discipline, art. 417, Cod. d'instr. cr. — (Arrêt de cassat. du 30 décembre 1832.) — Le délai pour la partie publique, ou l'officier rapporteur, n'est que de 24 heures (Arr. de cassation des 2 et 8 février 1833).

<sup>2</sup> Voyez article 419, Code d'instruction criminelle, et l'instruction du 27 septembre 1832, § 53.

<sup>3</sup> Voyez l'instruction ministérielle du 27 sept. 1832, § 55, et la note à l'article 80 ci-dessus.

3<sup>me</sup> s<sup>er</sup>. — TOME I.

<sup>4</sup> Cet article ne laisse aucun doute qu'il s'agit ici de toutes les gardes communales, urbaines, nationales ou autres, quelle que soit la domination sous laquelle elles ont été instituées antérieurement au décret du 31 décembre 1831. (Instruction ministérielle du 28 janvier 1831, n. 4627. Arrêt de Bruxelles, Cour supérieure, jugeant en cassation, du 27 décemb. 1831. Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> partie, page 49.)

<sup>5</sup> Les corps maintenus sont évidemment ceux dont parle l'article 96; cette règle doit même s'appliquer aux corps dont les réglemens n'avaient pas été soumis au gouvernement, si l'autorité municipale a approuvé leur institution (Instruction ministérielle du 28 janvier 1831).

mier, il est chargé de hâter la première organisation et autorisé à devancer les dates fixées par le même titre.

100. Pour la première fois, et en l'absence d'officiers légalement nommés, les états-députés désignent les présidents des conseils cantonaux.

101. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, avant l'expiration de l'année 1832<sup>1</sup>.

31 DÉCEMBRE 1830. — N. 50. — *Arrêté concernant le nouveau bureau des hypothèques à Verviers.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

Le Gouvernement provisoire,  
Sur la proposition de l'administrateur-général des finances ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1830 (Bull., n. 12), organique du tribunal de première instance de Verviers ; et celui du 13 novembre suivant (Bulletin, n. 31), établissant un bureau de conservation des hypothèques dans la même ville ;

Arrête :

Art. 1. Le bureau de la conservation des hypothèques, dont l'établissement est ordonné dans la ville de Verviers, sera ouvert au public le 10 janvier 1831 ; à partir de cette époque, les formalités hypothécaires, relatives à des biens situés dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Verviers, seront remplies à ce bureau.

2. Il sera fait sur les registres du bureau de Verviers une mention sommaire des inscriptions non-périmées et transcriptions existantes sur les registres du bureau de Liège et relatives à des biens situés dans l'arrondissement de Verviers.

Il sera en outre loisible aux parties intéressées de faire transférer, en entier, et sans être assujéties au paiement d'aucun droit, des registres de Liège sur ceux de Verviers, lesdites inscriptions et transcriptions.

3. Pour les transcriptions, le transfert s'opérera sur la présentation des grosses ou expéditions des contrats, revêtues de la relation de la formalité précédemment remplie. Pour les inscriptions, le transfert aura lieu sur la présentation du double du bordereau sur lequel se trouve la relation de l'inscription faite au bureau de Liège, ou d'un extrait du registre du conservateur des hypothèques à Liège, et sur la remise d'un double certifié conforme, tant par le

réquérant que par le conservateur des hypothèques à Verviers.

Expédition du présent arrêté sera transmise aux administrateurs-généraux des finances et de la justice, qui sont chargés de son exécution.

31 DÉCEMBRE 1830. — N. 51. — *Arrêté concernant les formalités hypothécaires pour les actes de l'arrondissement de Maestricht*<sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. LVIII.)

Le Gouvernement provisoire,  
Sur la proposition de l'administrateur-général des finances ;

Le Comité de la justice entendu ;  
Revu l'arrêté du 15 novembre dernier (Bull., n. 32.) ;

Considérant que les motifs qui ont fait porter cet arrêté continuent à subsister et apportent à l'accomplissement des formalités hypothécaires des entraves qu'il importe de faire cesser ;

Arrête :

Art. 1. Provisoirement et aussi long-temps que la ville de Maestricht sera au pouvoir des troupes hollandaises, les formalités hypothécaires concernant des biens situés dans les cantons et communes de l'arrondissement judiciaire de Maestricht, à la rive droite de la Meuse, seront remplies au bureau de la conservation des hypothèques de Ruremonde ; et celles concernant des biens situés dans les cantons de l'arrondissement susdit à la rive gauche de la Meuse, seront remplies au bureau de la conservation des hypothèques à Hasselt, en suivant pour cela la circonscription judiciaire des tribunaux de Ruremonde et de Hasselt.

2. Les conservateurs des hypothèques à Ruremonde et à Hasselt tiendront, pour ces formalités des registres particuliers qui seront remis à la conservation des hypothèques de Maestricht, lors de la soumission de cette place au Gouvernement de la Belgique.

Les administrateurs-généraux des finances, de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel et aura force obligatoire.

31 DÉCEMBRE 1830. — N. 52. — *Arrêté concernant les biens chargés de messes, etc., qui ont été rendus aux fabriques des églises*<sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. LIX.)

<sup>1</sup> Le défaut de révision dans le délai prescrit par cet article n'altère, en rien la force obligatoire de la présente loi. — Décision de la chambre des représentants, séance du 28 décembre 1832 (Monit. Belge, année 1832, n. 362.)

<sup>2</sup> A cessé d'être obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1831 ; arrêté du 25 mars 1831, n. 95, art. 3. — Voyez l'arrêté du 24 février 1831, n. 52<sup>d</sup>.

<sup>3</sup> Déclaré sans force légale, par arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, du 23 décembre 1831, attendu que le Gouvernement provisoire n'avait à cette époque que le pouvoir exécutif, renfermant celui de faire exécuter les lois, non de les interpréter, jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle, an 1832, 3<sup>e</sup> part.